

**DÉCISION N° 19/2014  
du 19 novembre 2014**

**du Conseil d'administration  
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel  
concernant une plainte déposée par XXX**

**Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 3 novembre 2014.

**Les griefs formulés par le plaignant**

Le plaignant critique, en substance, que, lors de la diffusion de deux épisodes de l'émission « Vu à la télé » par le service de télévision RTL TVi à 19h45 en date du 19 et du 26 octobre, des propos tendancieux envers des personnes d'une autre couleur de peau ont été lancés.

**Compétence**

La plainte vise deux épisodes de l'émission « Vu à la télé » diffusés par le service de télévision RTL TVi en date du 19 et du 26 octobre 2014, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

**Recevabilité**

La plainte vise le contenu de deux épisodes de l'émission « Vu à la télé », diffusés par RTL TVi en date du 19 et 26 octobre 2014 à 19h45. La plainte est partant recevable.

## Instruction

L'Autorité a visionné un enregistrement des épisodes incriminés.

## Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

## Audition du fournisseur du service

Au regard de la décision à intervenir, l'audition du fournisseur de services n'est pas requise.

## Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

Après avoir visionné un enregistrement des épisodes incriminés, l'Autorité constate que la réclamation du plaignant n'est pas fondée.

L'Autorité a considéré tout d'abord le contexte de l'émission. Elle a décidé de la classer dans le genre « divertissement », les commentaires des spectateurs ne constituant pas principalement des messages à connotation politique.

Ainsi, la teneur et le contenu de l'émission ne dépassent pas les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions de l'article 26*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de contenu auxquelles doivent répondre les programmes sous l'aspect des discriminations fondées sur la race.

## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de deux épisodes de l'émission « Vu à la télé » diffusés en date du 19 et 26 octobre 2014 par le service de télévision RTL TVi.

La plainte de XXX est recevable, mais non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 19 novembre 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre  
Marc Thewes, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

